

Arrêt

n° 281 050 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me A. DETHEUX, avocat,
Rue de l'Amazone, 37,
1060 BRUXELLES,**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2021 par X, de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de « *la décision de fin de séjour adoptée à son encontre le 31.05.2021 et réceptionnée le 08.06.2021* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2022 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. FONTAINE loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 avril 2003, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le 22 avril 2003. Cette procédure s'est clôturée par une décision d'octroi du statut de réfugié par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 9 septembre 2005.

1.2. Le 16 décembre 2004, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée sans objet en date du 9 mai 2007.

1.3. Le 10 octobre 2007, il a été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour infraction à la loi sur les stupéfiants, association et détention illicite.

1.4. Le 12 décembre 2013, il a été condamné par la Cour d'appel de Naples à cinq ans et quatre mois de prison pour détention de drogue.

1.5. Le 30 mai 2017, la partie défenderesse a envoyé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides une demande d'abrogation du statut de réfugié sur la base des articles 49, § 2, alinéa 1^{er} et 55/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Le 13 novembre 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a retiré le statut de réfugié au requérant. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 239.709 du 17 août 2020.

1.7. Le 14 février 2020, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 3 mars 2020.

1.8. Par un courrier du 31 août 2020, il a été invité par la partie défenderesse à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou influencer la prise de l'acte attaqué, conformément au prescrit de l'article 62, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, courrier ayant reçu une réponse le 15 septembre 2020.

1.9. Le 7 avril 2021, la partie défenderesse a adressé un courriel au requérant afin de lui permettre d'actualiser ses informations et de savoir s'il avait de nouveaux éléments à transmettre. Le 3 mai 2021, le conseil du requérant a fourni une promesse d'embauche et une attestation de dispensateur de soins et le 6 mai 2021, un rapport de consultation à un rendez-vous médical.

1.10. En date du 31 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour des raisons d'ordre public :

Selon vos déclarations et votre dossier administratif, vous arrivez en Belgique en avril 2003 et vous introduisez une demande de protection internationale le 22.04.2003 auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE). Le 13.09.2005, vous êtes reconnu réfugié par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA).

À la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée illimitée. Actuellement, vous êtes en possession d'une carte B valable jusqu'au 20.04.2023.

Il ressort de votre dossier administratif que vous portez gravement atteinte à l'ordre public et que vous avez été condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement graves ».

Ainsi, la Cour d'Appel de Bruxelles vous condamne le 10.10.2007 à 5 ans d'emprisonnement pour « Infraction à la loi sur les stupéfiants », pour « Stupéfiants - Acte de participation à une association » et pour « Stupéfiants : détention illicite ».

Le 12.12.2013, la Cour d'Appel de Naples, en Italie, vous condamne à 5 ans et 4 mois d'emprisonnement pour « Détention de drogue (2kg d'héroïne) ».

Ces condamnations démontrent que vous constituez un danger pour notre société.

Par conséquent, le 30.05.2017, l'OE envoie au CGRA une demande d'abrogation de votre statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, alinéa 1er, 1ière phrase et l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Informé de ces atteintes à l'ordre public, le CGRA vous donne la possibilité de présenter vos arguments en faveur du maintien éventuel de votre statut de réfugié. Vous avez été entendu le 09.03.2018 par le CGRA, en langue française.

Le 13.11.2019, le CGRA retire votre statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision vous est notifiée le 14.11.2019. Dans sa décision, le CGRA juge, qu'au vu de vos condamnations et des termes clairs évoqués par les tribunaux dans leurs arrêts, de la gravité des peines prononcées à votre encontre, du fait que vos actes aient été motivés dans un but de lucre, de votre récidive dans le trafic de quantités très importantes de drogue de type héroïne ou cocaïne et de votre installation dans la délinquance malgré les avertissements de la justice, qu'il peut conclure à l'existence d'une infraction d'une gravité peu commune dans votre chef.

Dans son analyse, le CGRA tient également compte du fait que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité du pays. Le CGRA est d'avis qu'il s'agit d'une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Le CGRA considère que vous avez indubitablement été condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement graves » au sens de l'article 55/3/1 de la Loi sur les étrangers et estime que vous constituez un danger pour la société au sens dudit article.

Par contre, le CGRA précise dans sa décision que vous avez été reconnu réfugié en raison des problèmes que vous avez rencontrés dans le cadre de vos fonctions de journaliste et, au vu des raisons que vous avez exposées lors de votre entretien du 09.03.2018, il est clair que non seulement vous possédez toujours ce statut de journaliste mais encore, vous poursuivez vos activités dans ce domaine. Par conséquent, le CGRA estime qu'une crainte en cas de retour est encore d'actualité et que dès lors, vous ne pouvez être éloigné vers le Burundi tel que le prévoient les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, raison pour laquelle cette décision n'est pas associée à un ordre de quitter le territoire.

Le 17.12.2019, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) qui décide de rejeter votre recours le 20.08.2020. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif. Comme votre statut de réfugié a été définitivement retiré en application de l'article 55/3/1, §1 de la loi du 15 décembre 1980, il est établi que le Ministre ou son délégué peut décider de mettre fin à votre séjour.

L'Office des étrangers vous informe le 31.08.2020 que votre situation de séjour est à l'étude. Vous êtes invité par courrier recommandé à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1 de la loi susmentionnée dans un questionnaire appelé « Droit d'être entendu ». Ce courrier vous est envoyé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit, à savoir : [...].

Le 15.09.2020, votre avocat renvoie le questionnaire complété accompagné des annexes suivantes : un extrait d'acte de mariage, une copie de votre titre de séjour belge, une copie de votre permis de conduire belge, une copie de votre composition de ménage datée du 18.10.2019, une copie d'une attestation de formation réalisée pendant votre incarcération en Italie datée du 07.06.2014, une copie d'une attestation de formation le 01.08.2017 suivie auprès de l'« AFSCA », une copie de votre carte de visite auprès de « [...] », une copie d'une attestation de reconnaissance datée du 11.09.2020 du président du « Parti UPD-ZIGAMIBANGA », une copie « A qui de droit » du président de l'Association des Journalistes Burundais en Exil « AJBE » datée du 25.09.2020, une copie des contrats de travail intérimaires pour les périodes 08.10.2019 / 15.10.2019 / 17.10.2019, une copie de votre fiche de paie pour la période du 23.09.2019 au 29.09.2019, une copie d'une attestation du dispensateur de soins datée du 15.09.2020 ainsi qu'un témoignage daté du 12.03.2018.

Le 07.04.2021, afin d'actualiser ses informations, l'OE envoie un mail à votre avocat lui demandant si vous aviez de nouveaux éléments à transmettre depuis l'envoi du questionnaire « Droit d'être entendu. Le 03.05.2021, votre avocat nous transmet une promesse d'embauche à votre nom ainsi qu'une attestation de dispensateur de soins vous concernant. Aussi, le 06.05.2021, votre avocat transmet à l'OE un rapport de consultation à un rendez-vous médical vous concernant.

La présente décision est par conséquent prise sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif. En application de l'article 23, § 2, de la loi susmentionnée, lors de la prise de décision, il est tenu compte de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale que vous avez commise, ou du danger que vous représentez ainsi que de la durée de votre séjour dans le Royaume. Il est également tenu compte de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine, votre âge et des conséquences pour vous et les membres de votre famille.

Vous êtes arrivé sur le territoire en avril 2003. Vous étiez alors âgé de 33 ans et avez donc vécu la majeure partie de votre vie ailleurs qu'en Belgique, notamment dans votre pays d'origine. Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir été scolarisé au Burundi (humanités supérieures), avoir suivi une année à l'Université en Egypte (en 1995 et 1996), avoir des certificats de formation en journalisme et avoir travaillé en tant que journaliste et producteur animateur les deux dernières années avant votre arrivée en Belgique. En outre, vous déclarez également parler le français, un peu d'anglais, le swahili, l'arabe, le kirundi et le kinyarwanda. Ce qui nous indique que vous parlez plusieurs langues officielles de votre pays d'origine mais également d'autres pays d'Afrique. Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis avril 2003 ne suffit pas en soi pour parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge.

Dans le cadre de votre demande de réinscription auprès de l'administration communale de Schaerbeek, vous fournissez plusieurs documents : des documents judiciaires italiens, un document daté du 02.08.2017 concernant une dette pour un montant de 830,89 euros auprès de votre créancier « [...] », une attestation de rendez-vous avec le « CPAS » pour le 20.10.2016, une attestation d'inscription au CPAS de Schaerbeek datée du 28.11.2017, une attestation d'hébergement datée du 04.10.2016, la copie d'un questionnaire d'adhésion à un logement daté du 20.10.2016, une attestation d'aide médicale urgente datée du 28.09.2016 (pour la période du 28.09.2016 au 28.09.2017) ainsi que votre carte médicale « MEDIPR1MA » couvrant la période du 28.12.2016 au 29.03.2017.

De surcroît, dans le questionnaire « Droit d'être entendu » du 31.08.2020, vous répondez que vous savez lire et/ou écrire le français (votre langue maternelle) et que vous savez parler/lire le swahili et l'arabe. De plus, votre entretien avec le CGRA du 09.03.2018 s'est déroulé en langue française. Nous en déduisons que vous maîtrisez donc l'une des langues nationales de Belgique. Néanmoins, il s'impose de relever que l'apprentissage/la connaissance du français est une attitude normale pour quiconque vit en Belgique depuis plus de 17 ans. Dès lors, si cet élément démontre un certain effort d'intégration, remarquons que vos condamnations définitives peuvent être qualifiées de « particulièrement graves ».

Vous déclarez, dans le questionnaire « Droit d'être entendu » du 31.08.2020 avoir suivi une formation de cuisine auprès de l'« AFSCA » pour laquelle vous fournissez une copie d'attestation de formation suivie le 01.08.2017 ainsi qu'une formation de journalisme en Allemagne pour laquelle vous ne fournissez aucun document. Vous fournissez également une copie d'attestation de formation (détermination de la culture) réalisée pendant votre incarcération en Italie datée du 07.06.2014. Vous déclarez également avoir travaillé en tant que correspondant de la radio « La Voie d'Allemagne » en 2006-2007, en tant que correspondant de « RFI » en swahili basé en Tanzanie auprès de l'UE en 2011-2013 et en tant qu'intérimaire chez « Adéquat Belgium » pendant 4 mois en 2019-2020. Pour ce dernier employeur, vous ne fournissez qu'une copie des contrats de travail intérimaires pour le 08.10.2019, le 15.10.2019 et le 17.10.2019 ainsi qu'une copie de votre fiche de paie pour la période du 23.09.2019 au 29.09.2019. Vous fournissez également avec le questionnaire « Droit d'être entendu » du 31.08.2020 une copie de votre carte de visite auprès de « [...] », une copie d'attestation de reconnaissance datée du 11.09.2020 du président du « Parti UPD-ZIGAMIBANGA » attestant, « qu'en raison de votre implication médiatique à partir de Bruxelles sur les manifestations de 2015 contre le 3ième mandat de NKURUNZIZA, vous avez porté loin la voix des manifestants à travers les mediums internationaux, à savoir RFI, Voix d'Allemagne » (cf déclaration du président du « Parti UPD-ZIGAMIBANGA dans ladite attestation) ainsi qu'une copie « A qui de droit » du président de l'Association des Journalistes Burundais en Exil « AJBE » datée du 25.09.2020 attestant que « vous avez exercé votre métier de journaliste- Reporter à la Radio Publique Africaine « RP A » de 2001 à 2002 et que vous avez continué jusqu'à présent à collaborer avec cette Radio dans les programmes et émissions de reportage en tant que correspondant basé en Europe » (cf déclaration du président mentionné dans le document « A qui

de droit »). Le 03.05.2021, votre avocat nous transmet une promesse d'embauche vous concernant stipulant que vous débuterez votre travail en juin 2021.

Néanmoins, tous ces éléments ne sont pas de nature à justifier le maintien de votre droit de séjour puisqu'il s'agit simplement d'une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer. Relevons également que la formation suivie et l'expérience professionnelle acquise en Belgique ou ailleurs peuvent vous être utiles où que vous soyez et rien ne vous empêche de recommencer votre vie professionnelle ailleurs qu'en Belgique. De plus, vous n'avez pas davantage fourni d'information qui permettrait d'établir que vous avez un emploi aujourd'hui et ce malgré le fait que, selon le registre national, vous êtes journaliste et la promesse d'embauche que vous fournissez (contrat de travail sera signé le 03.06.2021). Aussi, vous avez été condamné, notamment pour infraction à la loi sur les stupéfiants, vente de stupéfiants, acte de participation à une association concernant des stupéfiants ainsi que détention illicite de stupéfiants. Il y a donc lieu de constater qu'à défaut de fournir des efforts afin de vous intégrer dans la société belge et de travailler de manière honnête et légale, vous avez préféré vous tourner vers la facilité en gagnant de l'argent au moyen d'activités criminelles, ce qui démontre non seulement votre absence de prise de conscience de la gravité des faits que vous commettez, votre manque de respect pour l'intégrité physique et morale d'autrui ainsi que votre dangerosité et votre absence totale de remise en question étant donné que vos deux condamnations portent pour des faits similaires et totalisent en tout plus de 10 années de prison.

Si l'existence d'un réseau social est quant à elle présumée en raison de près de 17 années de présence sur le territoire, cet élément doit cependant être mis en balance avec le fait que vous avez porté atteinte à l'ordre public. Encore, relevons que vous êtes arrivé sur le territoire belge en avril 2003 et que votre première condamnation remonte au 10.10.2007 pour des faits survenus entre le 16.06.2006 et le 23.06.2006, soit un peu moins d'un an après l'octroi de votre statut de réfugié. Ces faits, concernant un trafic international de stupéfiants, sont considérés par la Cour comme présentant une gravité importante d'un point de vue social en ce sens que, mus par l'appât du gain substantiel et rapide, vous n'avez pas hésité à acquérir et à importer une importante quantité de produits nocifs (1,455 kg de cocaïne), destinés à être revendus et à être mis à la portée de nombreux consommateurs de stupéfiants, au péril de leur santé tant physique que psychologique. Seulement, cela n'a pas l'air de vous inquiéter puisque vous êtes à nouveau condamné le 12.12.2013 par la Cour de Naples, en Italie, pour des faits survenus le 30.01.2010 pour des délits similaires. Cette fois-ci, vous avez été surpris à proximité de la gare ferroviaire de Naples en possession d'un sac contenant une grande quantité de stupéfiant, à savoir plus de 2 kg d'héroïne. Nous pouvons donc constater votre récidive légale sur deux périodes proche l'une de l'autre, la gravité des faits que vous commettez, les circonstances entourant les faits, votre état d'esprit très dangereux et totalement intolérable pour lequel il serait bon de vous faire prendre conscience de l'inadmissibilité absolue de vos actes et le fait que vos agissements témoignent d'une mentalité à gagner de l'argent facilement sans aucun respect pour les biens d'autrui. Relevons que lors de votre recours auprès du CCE (arrêt n° 239 709 du 17.08.2020, page 2), vous insistez sur le fait que la drogue ne représente aucun danger pour la société alors même que les juges ont bien spécifié dans leurs arrêts à votre encontre que la drogue représente bien un fléau pour la population. Vous n'éprouvez donc actuellement aucun remord quand au ravage que vous auriez pu occasionné et ce, alors même que votre dernière condamnation remonte à 2013.

Ainsi, vous avez été condamné à deux reprises par des juridictions correctionnelles à des peines totalisant plus de 10 années de prison pour des faits pouvant être qualifiés de particulièrement graves. Ce qui démontre non seulement votre absence de prise de conscience de la gravité des faits que vous commettez, votre manque de respect pour l'intégrité physique et morale d'autrui ainsi que votre dangerosité et votre absence totale de remise en question. De ces éléments, il ne peut être déduit que vous ayez de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge ou que vous y soyez bien intégré.

Au vu des propos que vous avez tenu lors de votre recours devant le CCE contre la décision de retrait de votre statut de réfugié, vous ne tirez de toute évidence aucune leçon de ces condamnations. Il ressort dès lors de vos antécédents judiciaires et de votre comportement personnel que l'on ne peut nullement exclure qu'un tel comportement ne se produise de nouveau à l'avenir (CCE, arrêt n° 197.311 du 22 décembre 2017). De plus, dans son arrêt du 17.08.2020, le CCE estime que la gravité des infractions commises ajoutée à leur caractère répétitif justifie la conclusion selon laquelle vous constituez un danger pour la société. Le CCE indique également, dans ce même arrêt, qu'« à défaut

d'argument sérieux de nature à démontrer l'absence d'actualité de votre dangerosité, le CGRA a valablement pu considérer que celle-ci découle de la gravité des infractions ayant entraîné vos condamnations » (page 4 dudit arrêt). Il y a donc un danger réel et actuel.

Dans ces circonstances, force est de constater que le risque de récidive est réel.

Concernant votre vie familiale, il ressort des informations à notre disposition (cf. questionnaire « Droit d'être entendu » du 31.08.2020) que vous êtes séparé (divorcé selon votre avocat) de votre femme et que cette dernière ainsi que vos trois enfants majeurs (cf lettre de votre avocat accompagnant le questionnaire « Droit d'être entendu »), de nationalité hollandaise, se trouvent en Angleterre. Vous fournissez ainsi un extrait d'acte de mariage, une copie de votre titre de séjour belge, une copie de votre permis de conduire belge ainsi qu'une copie de votre composition de ménage datée du 18.10.2019 sur laquelle vous êtes le seul membre de votre ménage. Vous déclarez n'avoir ni famille ni enfant mineur ni relation durable en Belgique et également avoir de la famille au Burundi. Dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous précisez que vos enfants se trouvent en Angleterre et que vous êtes seul en Belgique.

Ces éléments démontrent que vos attaches familiales se situent ailleurs que sur le territoire belge.

Rappelons par ailleurs que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - arrêt n° 192 774 du 28 septembre 2017). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy -

arrêt n° 02/208/A , 14 novembre 2002). Ainsi, « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les États ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 191 092 du 30 août 2017).

L'alinéa 2 dudit article stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

A cet égard, il convient de relever tout d'abord qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs.

Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous entreteniez un lien particulier de dépendance à l'égard de votre ex-femme ou de vos enfants majeurs. Relevons qu'à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants et les autres membres de votre famille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Par ailleurs, vos enfants et les autres membres de votre famille pourront toujours vous rendre visite dans un pays tiers, autre que votre pays d'origine, auquel tout le monde a accès. A noter que cette décision n'est pas associée à un ordre de quitter le territoire. De plus, la préservation de l'ordre public l'emporte sur la préservation du lien familial et l'article 8 de la CEDH n'est

pas absolu. En effet, lorsqu'un Etat tolère la présence sur son sol d'un ressortissant étranger, il lui permet de participer à la vie sociale du pays dans lequel il se trouve, d'y nouer des relations et d'y fonder une famille. Pour autant, cela n'implique pas automatiquement que, en conséquence, l'article 8 de la Convention oblige les autorités de cet Etat à autoriser l'étranger à conserver son droit de séjour.

Quant à votre santé, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 14.02.2020. Cette demande a fait l'objet d'une irrecevabilité en date du 03.03.2020 par le Département Séjour Exceptionnel - Service Séjour Médical au motif que vous n'avez pas démontré votre identité selon les modalités prévues à l'article 9ter §2 et n'avez apporté aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3 dudit article. Vous précisez dans le questionnaire « Droit d'être entendu » que vous prenez un traitement très lourd à vie pour lequel vous devez être suivi par un médecin spécialiste. Votre avocat ajoute que vous avez entamé, depuis plusieurs années, un suivi médical en raison du fait que vous êtes atteint du HIV. Vous fournissez une copie d'attestation de soins datée du 15.09.2020 selon laquelle le médecin certifie que vous souffrez d'une infection au HIV présentant des complications relativement fréquente secondaire à votre maladie, qu'un suivi et des traitements réguliers en Belgique sont nécessaires et que vous présentez une hypertension artérielle. Le médecin ajoute qu'une interruption de votre traitement ferait courir un danger majeur à votre santé. Le 03.05.2021, votre avocat transmet à l'OE une attestation du dispensateur de soins datée du 19.04.2021 mentionnant les mêmes difficultés liées à votre santé que l'attestation du 15.09.2020. Aussi, le 06.05.2021, votre avocat transmet à l'OE un rapport de consultation à un rendez-vous médical daté du 22.04.2021 concernant votre suivi HIV-. Dans ce rapport, le médecin stipule que vous le contactez par téléphone car vous voudriez un papier de renouvellement pour votre avocat, que vous vous êtes présenté en consultation pour la dernière fois le 21.11.2019, qu'il n'y a pas de prise de sang disponible depuis cette date, que vous déclarez au téléphone prendre correctement votre traitement et fournit une copie des derniers résultats de votre prise de sang du 21.11.2019. Au contraire de ce qu'affirme votre avocat, sans titre de séjour valable, vous pouvez toujours bénéficier de l'aide médicale urgente et donc assurer le suivi de votre traitement. L'aide médicale urgente est une aide sous la forme d'une intervention financière du CPAS dans les frais médicaux d'une personne qui séjourne illégalement en Belgique. Cette aide est généralement la seule forme d'aide sociale à laquelle les personnes qui séjournent illégalement en Belgique ont droit. De plus, rien ne vous empêche d'introduire à nouveau une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en prenant soin cette fois de fournir tous les documents requis.

Concernant un retour vers le pays d'origine, rappelons que dans sa décision du 13.11.2019, le CGRA est d'avis qu'il existe encore aujourd'hui, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi. C'est pourquoi, aucun ordre de quitter le territoire ne vous est notifié.

Par contre, aucun élément ne peut justifier le maintien de votre droit de séjour sur le territoire belge.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale (cf interview du 25.04.2003), vous déclarez avoir grandi et fait des études dans votre pays d'origine, avoir suivi une année d'université en Egypte et avoir séjourné et travaillé au Rwanda. Notons que les connaissances, les compétences et l'expérience acquises pendant votre séjour en Belgique et ailleurs peuvent être utilisées pour votre réintégration où que vous soyez. Bien qu'une telle réintégration puisse impliquer certaines difficultés, on peut s'attendre à ce qu'un homme adulte qui a vécu la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, y a grandi, y a reçu une éducation, parle plusieurs langues africaines et a vécu dans d'autres pays soit capable de le faire s'il fait les efforts nécessaires. De plus, nous tenons à signaler que vous avez passé plus d'années dans votre pays d'origine qu'en Belgique puisque vous êtes arrivé sur le territoire belge en avril 2003 à l'âge de 33 ans et que seules 17 années se sont écoulées depuis.

Vous n'êtes pas sans savoir que votre comportement a une incidence sur votre statut ainsi que sur votre séjour. Vous avez commis des faits en cherchant à satisfaire vos besoins personnels. C'est pourquoi, après pondération des éléments figurant dans votre dossier administratif, il y a lieu de considérer que votre comportement représente une menace réelle et actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et que vos intérêts personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. La longueur de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier le maintien de votre droit au séjour.

Par conséquent, il est mis fin à votre séjour pour des raisons graves d'ordre public en exécution de l'article 22, §1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de *« l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 7, 15, 34 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, comprenant tant le droit à la vie familiale que le droit à la privée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 21 à 23 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés ; des principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation et de son obligation de minutie et de soins et de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; du principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence ».*

2.2. En une première branche, il rappelle les termes des articles 22, § 1^{er}, 3°, et 23 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et stipule que *« l'article 23 de la loi du 15.12.1980 prévoit que les décisions qui sont prises en vertu des articles 21 et 22 de la même loi doivent être fondées sur un examen individuel, qui tient compte de la durée du séjour en Belgique de l'étranger concerné, de l'existence de liens avec le pays de résidence ou de l'absence de liens avec le pays d'origine, de l'âge de l'étranger concerné et des conséquences de l'éloignement pour lui et pour les membres de sa famille ».*

Il ajoute que la disposition précitée prévoit également que les décisions d'éloignement doivent être justifiées par une menace réelle et actuelle de l'étranger concerné et fait mention de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 112/2019 du 18 juillet 2019 ainsi que des affaires C-482/01 et C-493/01 de la Cour de justice de l'Union européenne. Il précise que la lecture des dispositions précitées et l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle et la Cour de justice de l'Union européenne appelle plusieurs remarques au regard de la motivation de l'acte attaqué.

2.2.1. Premièrement, concernant le caractère réel et actuel de la menace qu'il représenterait, il constate, à la lecture de l'exposé des faits et du contenu de l'acte attaqué, qu'il a fait l'objet de deux condamnations pour des infractions en 2007 et 2013, lesquels portent sur des faits commis en juin 2006 et au début de l'année 2010 et dont les peines ont été entièrement exécutées.

Il affirme que sa situation personnelle a évolué depuis sa libération en 2016. En effet, il a regagné la Belgique où il a sollicité sa réinscription et ce n'est que le 14 mars 2018 qu'il a été réinscrit.

Il précise avoir exercé plusieurs emplois en qualité d'intérimaire tout en poursuivant ses activités journalistiques. Dans son formulaire *« droit d'être entendu »* du 31 août 2020, il déclare qu'il n'a commis aucun fait répréhensible depuis sa libération et évolue dans un contexte différent de celui dans lequel il évoluait avant ses deux interpellations et ses deux périodes de détention. A ce sujet, il se réfère au courrier qu'il a adressé à la partie défenderesse en date du 15 septembre 2020.

Il mentionne également un courrier du 3 mai 2021 par lequel il a fait parvenir à la partie défenderesse une promesse d'embauche en vue de la signature d'un contrat de travail qui devait intervenir le 3 juin 2021 ainsi qu'un lien vers les émissions de radio créées dans le cadre de ses activités journalistiques.

Ainsi, il relève que la partie défenderesse ne tire aucune conséquence de la présence de ces éléments dans le dossier administratif alors que selon l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne mentionné, il s'agit *« d'éléments de faits intervenus après la dernière décision des autorités compétentes pouvant impliquer la disparition ou la diminution non négligeable de la menace actuelle que constituerait, pour l'ordre public, le comportement de la personne concernée ».*

Il déclare qu'il ressort des arrêts de condamnation prononcés à son encontre qu'il s'adonnait à du trafic illégal de stupéfiants dans un contexte de difficultés économiques. Il estime que cela ne peut excuser son comportement mais ces difficultés doivent toutefois permettre de remettre les faits commis en

perspective avec la situation qui est la sienne aujourd'hui, soit huit années après sa deuxième condamnation.

Il relève que la partie défenderesse lui reproche « *de ne pas avoir fourni d'efforts afin de s'intégrer dans la société belge et de travailler de manière honnête et légale, préférant se tourner vers la facilité en gagnant de l'argent au moyen d'activités criminelles* ». Or, il rappelle que, depuis sa libération, il ne s'est plus fait connaître de manière défavorable par les autorités judiciaires mais a « *pris son destin en mains en signant plusieurs contrats de travail successifs et en exerçant dès lors une activité lui permettant de prendre ses besoins en charge* ».

De plus, il constate que la partie défenderesse n'a pas eu égard à sa promesse d'embauche transmise à l'appui de son dernier courrier et n'a pas jugé utile d'attendre la date de signature de son contrat, soit le 3 juin 2021 pour prendre sa décision à son encontre. Il souligne qu'il allait percevoir à partir de juillet 2021 un salaire mensuel de 1.800 euros. Il précise que, dans le cadre de cet emploi, il a effectué une période d'essai de trois semaines auprès de la société I.S., et qu'aux termes de cette période, la partie défenderesse a pris l'acte attaqué de sorte qu'il n'a pas pu entamer cette activité à ce jour.

Par ailleurs, il ajoute qu'entretemps, il s'est engagé dans un processus auprès du CPAS de son lieu de résidence en vue de la signature d'un contrat de travail sous le couvert de l'article 60 de la loi organique des CPAS.

Dès lors, il considère que les éléments précités, combinés à l'écoulement du temps et au constat qu'il ne s'est plus rendu coupable de faits délictueux depuis sa condamnation en 2013 empêchaient la partie défenderesse de considérer qu'il constitue un danger réel et actuel pour la société belge.

Il constate que la partie défenderesse, comme réponse à ces notions de réalité et d'actualité du danger qu'il représente pour la société, s'est référée au contenu de l'arrêt du Conseil du 17 août 2020, dans le cadre du retrait de son statut de réfugié et au contenu de la requête introduite par son précédent conseil dans le cadre de la même procédure et dont il reproduit un extrait.

Il estime devoir faire plusieurs observations. Dans un premier point, il estime qu'il est malaisé, à la lecture de l'acte attaqué, de comprendre pour quel motif le seul fait d'avoir été condamné pour des faits commis il y a 11 ans et demi entrainerait un danger actuel dans son chef. Dans un deuxième point, il relève que la partie défenderesse fait référence au contenu du recours introduit auprès du Conseil dans le cadre du retrait de son statut de réfugié, considérant que ce dernier implique une absence totale de prise de conscience et un risque de récidive. Il fait référence à la page 2 de l'arrêt du Conseil précité et plus particulièrement aux arguments développés par son conseil à l'appui de son recours portant sur « *En substance, il fait valoir que les infractions de droit commun qu'il a commises ne peuvent être qualifiées de particulièrement grave. Il estime, dès lors, que « la partie adverse a commis un abus de pouvoir ». Il se dit « conscient des ravages que peut constituer une consommation de stupéfiants », « du tort qu'il inflige à la société ». Il ajoute qu'il « a exprimé des regrets ». Il affirme qu'il s'efforce désormais « de mener une vie irréprochable ». Néanmoins, il « réfute (...) le fait que la drogue puisse constituer une menace pour la sécurité publique et que partant (...) il n'en constitue pas un danger pour la société ».* » Il estime que la lecture de cet extrait est problématique car, d'une part, la partie défenderesse a fait fi de l'ensemble de ses déclarations concernant sa prise de conscience et, d'autre part, lui fait dire ce qu'il n'a pas dit (en effet, il ressort du passage précité qu'il a estimé qu'il constituait un danger pour la société et non que le trafic de stupéfiants ne constituait pas une telle menace).

En outre, il fait également référence à la page 4 de l'arrêt précité où il est indiqué que « *11. (...) Il n'est pas contesté que les infractions pour lesquelles il a été condamné sont d'une particulière gravité. (...)* », dont la lecture est erronée dans la mesure où aucun argument tangible ne peut en être tiré, pas plus qu'il ne peut en être déduit qu'il serait dépourvu de toute prise de conscience et qu'un risque de récidive serait réel dans son chef.

Dans un troisième point, il relève que la référence au contenu de l'arrêt du Conseil précité, comme seul examen du danger réel et actuel qu'il pourrait constituer pour la société est problématique. Il constate que le Conseil s'est prononcé en août 2020 sur le contenu du recours introduit par son précédent conseil, soit il y a plus d'un an et demi et par lequel il a pu faire valoir certains arguments sans

développer l'ensemble des éléments qu'elle aurait pu faire valoir à l'appui de son courrier du 15 septembre 2020 dont la partie défenderesse disposait avant l'adoption de l'acte attaqué.

En outre, il relève, comme souligné par le Conseil, son bon comportement en détention, son projet de divorcer, son intention d'entamer des études ou encore de mettre sur pied une association d'aides aux toxicomanes. Toutefois, le Conseil observe qu'il n'a produit aucune pièce relative aux déclarations qu'il a effectuées en ce sens. De plus, il n'a rien dit de ses activités professionnelles passées et à venir, permettant ainsi de considérer qu'il ne se trouve plus dans un contexte dans lequel il a commis des faits pour lesquels il a été condamné et a purgé sa peine.

Dès lors, il ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas pris en considération ces éléments alors qu'ils revêtent un caractère primordial dans l'appréciation de l'examen du danger qu'il représente pour l'ordre public de sorte que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ont été méconnus.

2.2.2. Deuxièmement, concernant la durée du séjour et les liens avec la Belgique ainsi que l'absence de lien avec le Burundi, il relève que la partie défenderesse est consciente de l'obligation imposée par l'article 23 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il souligne qu'il n'est nullement attendu qu'il regagne le Burundi dans la mesure où il risque d'y être persécuté. Dès lors, il estime que *« ses liens éventuels ou l'absence de lien avec son pays d'origine sont dès lors irrelevants »*.

Par ailleurs, il prétend que les liens développés en Belgique sont d'une importance capitale puisqu'il est établi qu'il ne pourrait pas rejoindre son pays d'origine, d'une part, et qu'il a eu l'occasion d'indiquer par la voie de son courrier en réponse au formulaire *« droit d'être entendu »* qu'il ne disposerait d'aucun titre de séjour dans un Etat tiers à la Belgique et au Burundi.

Il fait référence à ses propos tenus dans son courrier du 15 septembre 2020 stipulant que *« En ce sens, il n'y a pas lieu de lui retirer son droit de séjour, ou d'y mettre fin, dans la mesure où il a séjourné la majorité du temps en Belgique, et qu'il ne peut manifestement pas rentrer dans son pays d'origine. En effet, s'il a vécu plusieurs années en Italie, où il a notamment été incarcéré, c'est la Belgique qui l'a reconnu réfugié, et c'est le pays où il a développé son réseau social. »*

Monsieur N. A. C., Président de la «[...]», expose en ce sens :

« nous nous sommes côtoyés dans pas mal d'activités, manifestations culturelles et sportives, conférences et débats, couvertures journalistiques, volontarismes et participations actives dans la communauté burundaise et belge ainsi que d'autres communautés. »

En effet, son passage ainsi que sa collaboration au sein de notre association nous avaient prouvé que Monsieur A. B. est parfaitement intégré dans la société active belge ». Sur ce point, il estime, à nouveau, que la partie défenderesse ne pouvait pas se contenter de considérer que les formations suivies et emplois exercés seraient insuffisants dans la mesure où leur exercice relèverait de l'attitude normale d'un étranger souhaitant s'intégrer en Belgique et que l'existence d'un réseau social serait insuffisant au regard de la gravité des condamnations sans autre forme d'explication.

Il ajoute que la partie défenderesse ne pouvait pas se contenter, sous peine de violer son obligation de motivation d'indiquer qu'il serait arrivé en Belgique à l'âge de 33 ans et aurait vécu la majeure partie de sa vie au Burundi. Il rappelle qu'il est aujourd'hui âgé de 51 ans de sorte qu'il a passé près de vingt années en Belgique mais *« qu'il est par ailleurs établi par la décision attaquée elle-même qu'il ne peut être attendu de lui qu'il rejoigne le Burundi »*. Dès lors, s'il devait s'installer ailleurs, sans que la partie défenderesse ne lui suggère un Etat en ce sens, se contentant d'indiquer qu'il parle plusieurs langues *« y compris des langues officielles du Burundi et d'autres pays d'Afrique »*, il est indéniable qu'il s'agirait d'un Etat dans lequel il a vécu moins longtemps qu'en Belgique. Or, il constate que l'acte attaqué ne dit rien sur ce point.

2.2.3. Troisièmement, concernant les conséquences d'un éloignement pour les membres de sa famille, il constate que la partie défenderesse ne dit rien sur ces conséquences de sorte qu'il n'apparaît pas que cet élément a été pris en considération alors qu'il est expressément mentionné à l'article 23 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il souligne qu'il ressort de son exposé des faits que ses enfants, de nationalité hollandaise, vivent actuellement en Angleterre. Dès lors, aussi longtemps qu'il vivra en Belgique, il pourra les voir régulièrement. Toutefois, l'exécution de l'acte attaqué lui fera perdre le bénéfice de son séjour en Belgique et donc la possibilité de circuler. En outre, cette exécution le contraindra à rejoindre un Etat tiers dont il n'a pas connaissance.

Il tient à souligner que ni lui, ni ses enfants ne disposent d'un titre de séjour dans un Etat tiers de sorte que leurs liens seraient rompus.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse se devait de prendre en considération, dans le cadre de l'examen de son dossier, cet élément.

2.2.4. Quatrièmement, concernant son état de santé, il rappelle que l'article 23 de la loi précitée du 15 décembre 1980 impose sa prise en considération. Or, il souligne avoir produit des documents médicaux en ce sens précisant qu'il est atteint du VIH et d'hypertension artérielle.

Il relève que la partie défenderesse a précisé sur ces points que *« [le requérant] a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, laquelle fut déclarée irrecevable en l'absence de document d'identité valable, et que rien n'empêche à Monsieur A. d'introduire une nouvelle demande en ce sens. (...) que malgré la décision de retrait de séjour, [le requérant] peut prétendre à l'aide médicale urgente à charge du CPAS et, ainsi, assurer le suivi de son traitement »*.

Il déclare que la partie défenderesse ne peut pas ignorer que la seule introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'entraîne pas un droit de séjourner sur le territoire. De même, il ajoute que la partie défenderesse doit être consciente qu'il ne peut pas être jugé conforme à la dignité humaine d'exiger d'un étranger atteint de pathologies aussi graves de dépendre exclusivement de l'aide médicale urgente sans possibilité de travailler ni de percevoir une aide sociale de nature à couvrir ses besoins de base.

Il fait à ce sujet référence à l'arrêt Abdida de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014 et estime que cette jurisprudence lui est applicable par analogie et aurait dû être prise en considération par la partie défenderesse. Il prétend que s'il devait quitter le territoire belge dans son état, il serait exposé à un risque de détérioration grave et irréversible de son état de santé.

Il précise que ses besoins de base doivent être pris en charge, lesquels ne sont pas uniquement l'équivalent d'une aide médicale urgente mais un équivalent du revenu d'intégration sociale. Ainsi, il déclare que, sans titre de séjour valable sur le territoire, il ne pourra pas percevoir cette somme de sorte qu'il devra vivre une vie non-conforme à la dignité humaine.

2.3. En une deuxième branche, il relève que la partie défenderesse estime qu'il ne peut pas se maintenir en Belgique mais en rappelant qu'il ne lui est pas demandé de quitter le territoire dans la mesure où il ne peut pas rejoindre son pays d'origine en raison des craintes de persécutions. En outre, il relève que l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire et que la partie défenderesse n'a pas examiné, dans l'acte attaqué, l'existence d'une possible violation des articles 3 de la Convention européenne précitée et 33 de la Convention de Genève.

Il prétend que la motivation de l'acte attaqué ne peut pas satisfaire aux exigences de motivation formelle en raison de la contrariété entre les motifs. Ainsi, il estime que soit la partie défenderesse considère qu'il doit pouvoir se maintenir sur le territoire belge et qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public et donc il convient de maintenir son droit de séjour, soit la partie défenderesse estime le contraire en le privant d'un titre de séjour et le place donc dans une situation de précarité de sorte qu'il ne peut pas vivre une vie conforme à la dignité humaine sur le territoire et qu'il n'aura pas d'autres choix que de regagner son pays d'origine où il encourt un risque pour sa vie.

Il estime ainsi que la partie défenderesse a méconnu les articles 3 de la Convention européenne précitée et 33 de la Convention de Genève en raison de motifs contradictoires dans l'acte attaqué.

Il invoque un risque de torture ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Burundi, lesquels seraient suffisamment concrets et probables. Il relève que l'acte attaqué se contente de déclarer qu'aucun ordre de quitter le territoire n'y est joint alors qu'il a été décidé de mettre fin à son séjour en Belgique et qu'il est expressément mentionnée qu'il serait davantage intégré au Burundi. Dès lors, il considère qu'en adoptant l'acte attaqué, la partie défenderesse a violé les dispositions précitées mais a également manqué à son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

D'autre part, il fait référence aux affaires C-391/16, C-77/17 et C78/17 de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 mai 2019 et souligne que la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi du statut ne prive pas l'étranger de la qualité de réfugié, ni de certains droits qui sont attachés à cette qualité et ajoute qu'il n'existe pas d'obstacles pour les Etats membres à garantir l'ensemble des droits attachés à la qualité de réfugié.

En outre, il ajoute que *« l'application de l'article 14 de la directive 2011/95/UE est sans influence sur l'obligation qui pèse sur les Etats membres de garantir les droits fondamentaux pertinents de la Charte »*.

Il souligne que l'arrêt précité de la Cour de justice induit *« une problématique délicate, non réglée actuellement en droit belge, d'une sous-catégorie de réfugiés : ceux qui, disposant de cette qualité, ne s'en voient pas reconnaître le « statut complet » », à savoir « 106 Il y a toutefois lieu de souligner que, nonobstant la privation du titre de séjour attaché au statut de réfugié, au sens de la directive 2011/95, le réfugié relevant de l'une des hypothèses visées à l'article 14, paragraphes 4 et 5, de cette directive, peut être autorisé, sur un autre fondement juridique, à séjourner légalement sur le territoire de l'Etat membre concerné (voir, en ce sens, arrêt du 24 juin 2015, H. T., C 373/13, EU:C:2015:413, point 94). En pareille hypothèse, l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive ne fait aucunement obstacle à ce que ledit Etat membre garantisse à l'intéressé le bénéfice de l'ensemble des droits attachés par la convention de Genève à la qualité de « réfugié ». » et « 109 En tout état de cause, il importe de préciser que, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général aux points 133 et 134 de ses conclusions, et comme le confirment les considérants 16 et 17 de la directive 2011/95, l'application de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de cette directive est sans préjudice de l'obligation, pour l'Etat membre concerné, de respecter les dispositions pertinentes de la Charte, telles que celles figurant à son article 7, relatif au respect de la vie privée et familiale, à son article 15, relatif à la liberté professionnelle et au droit de travailler, à son article 34, relatif à la sécurité sociale et à l'aide sociale, ainsi qu'à son article 35, relatif à la protection de la santé. »*

Il tient à rappeler que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que le Conseil ont considéré qu'il remplissait les critères pour l'octroi de la qualité de réfugié. Il fait également référence au point 15 de l'arrêt n° 239.709 du 17 août 2020 qu'il cite intégralement.

Ainsi, il rappelle que, conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, il doit pouvoir bénéficier du droit au respect de sa vie privée et familiale, du droit à travailler, du droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale et du droit à la protection de la santé, lesquels sont inaccessibles dans la mesure où son droit de séjour lui a été retiré par l'acte attaqué.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse ne peut pas être suivie lorsqu'elle indique que rien ne s'opposerait au retrait de séjour dans la mesure où l'acte attaqué n'impliquerait pas un éloignement vers le Burundi. Il ajoute qu'il doit pouvoir continuer à bénéficier des droits précités dans la mesure où *« s'il ne dispose pas de statut de réfugié, il en conserve bien la qualité »*.

Par conséquent, il estime que l'acte attaqué viole le prescrit des articles 7, 15, 34 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 3, 4, 16, 22, 31, 32 et 33 de la Convention de Genève ainsi que l'obligation de motivation formelle.

2.4. En une troisième branche, il relève que la partie défenderesse estime que l'article 8 de la Convention européenne précitée ne sera pas violé dans la mesure où ses attaches familiales se trouveraient en Angleterre et qu'il ne peut pas être considéré comme problématique pour lui de s'intégrer ailleurs pour autant qu'il fournisse les efforts nécessaires.

Il rappelle avoir fait l'objet d'une décision de retrait du statut de réfugié et avoir démontré qu'il disposait toujours de la qualité de réfugié dans la mesure où il ne peut pas être attendu, de sa part, qu'il regagne le Burundi où il craint d'être persécuté en raison de ses opinions politiques ainsi que de son appartenance au groupe social des journalistes. Il mentionne également l'arrêt du Conseil du 17 août 2020. Dès lors, il estime que les éléments du dossier démontrent qu'il ne peut pas rejoindre son pays d'origine.

En outre, dans son courrier du 15 septembre 2020, son conseil a indiqué qu'il ne disposait d'aucun titre de séjour dans un Etat tiers à la Belgique et au Burundi. La partie défenderesse a considéré, sur le plan du respect de l'article 8 de la Convention européenne précitée, que « *si l'existence d'un réseau social est présumée en raison d'un séjour de près de 17 ans sur le territoire belge, cet élément doit être mis en balance avec le fait que le requérant a porté atteinte à l'ordre public ; que la famille du requérant vit actuellement en Angleterre ; que pour le surplus, les seuls liens familiaux dont dispose le requérant sont des liens entre personnes majeures, qui bénéficient d'une protection plus faible au regard de l'article 8 CEDH* ». Dès lors, il en ressort que la partie défenderesse reconnaît qu'il a tissé un réseau social en Belgique.

Ainsi, il déclare que les éléments qu'il a apportés démontrent l'existence d'une vie privée en Belgique protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée, laquelle doit être considérée comme étant établie.

Or, il constate que la partie défenderesse a adopté une motivation contradictoire en considérant qu'il ne dispose pas de liens plus forts avec son pays d'origine qu'avec la Belgique et qu'il ne lui est pas demandé de regagner son pays d'origine.

Il relève que la partie défenderesse semble considérer, mais sans le dire explicitement, qu'il devrait pouvoir rejoindre un Etat tiers, qui n'est ni la Belgique, ni le Burundi mais ne se propose pas de justifier ce raisonnement alors qu'il a clairement exprimé, dans son courrier du 15 septembre 2020 qu'il ne disposait pas de titre de séjour dans un autre Etat et qu'il justifiait indéniablement de l'existence d'une vie privée en Belgique. Dès lors, l'acte attaqué n'apparaît pas motivée sur ce point.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que le requérant invoque une violation des articles 7, 15, 34 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; 3, 4, 16, 22, 31 et 32 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit méconnue mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, le moyen unique n'est pas fondé.

3.2. S'agissant du moyen unique, l'acte attaqué se fonde sur l'article 22, § 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'article 22 de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 13 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », était, dans sa version applicable au jour de l'acte attaqué, libellé comme suit :

« § 1^{er}. Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

1^o le ressortissant de pays tiers établi;

2^o le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;

3^o le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue.

[...]

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers, d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés, d'autre part (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.).

S'agissant des ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de fin de séjour et d'éloignement en application des articles 21 et 22, le Législateur a indiqué qu'ils doivent être considérés comme étant en séjour illégal, en manière telle que leur éloignement aura lieu conformément à la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 29).

Le Législateur a entendu renforcer la protection de certaines catégories de ressortissants de pays tiers en fonction essentiellement de leur statut de séjour. Ainsi, si l'article 21 de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet de mettre fin au séjour de ressortissants de pays tiers admis ou autorisés au séjour pour une durée limitée ou illimitée et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, l'article 22 de la loi précitée du 15 décembre 1980 exige que de telles mesures soient fondées sur des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale à l'égard des ressortissants de pays tiers qui sont établis (article 22, § 1^{er}, 1^o), qui bénéficient du statut de résident de longue durée dans le Royaume (article 22, § 1^{er}, 2^o) et qui sont autorisés ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjournent depuis lors de manière ininterrompue (article 22, § 1^{er}, 3^o) (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 16 et s.).

Lesdites dispositions doivent être lues conjointement avec l'article 23 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel prévoit ce qui suit:

« § 1^{er}. Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques. Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

Les travaux parlementaires rappellent que les concepts d'ordre public et de sécurité nationale ont été tirés « directement des directives » et font largement référence quant à ce à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (dite ci-après « la CJUE »). (Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 19 et s.).

Ainsi, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. » (arrêt Z. Zh, du 11 juin 2015, C 554-13, EU:C:2015:377, point 48 et 50 et jurisprudence citée; arrêt H.T., du 24 juin 2015, C 373-13, EU:C:2015:413, point 79; arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée). » (Doc. Parl. Ch., 54, n° 2215/001, Exp. Mot., pp. 19-20).

Il convient de préciser que la notion de « sécurité nationale » doit être comprise comme correspondant à celle de « sécurité publique » (Doc. Parl., Ch., 54 2215/001, Exp. Mot. p.20, renvoyant à l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, ainsi qu'à l'arrêt CJUE du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09).

Ensuite, la CJUE, dans son arrêt Tsakouridis, auquel fait largement référence l'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017, a rappelé que la notion de « sécurité publique » « couvre à la fois la sécurité intérieure d'un Etat membre et sa sécurité extérieure » et que « l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires, peuvent affecter la sécurité publique » (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, points 43 et 44).

L'exposé des motifs de la loi du 24 février 2017 indique qu'un même type de faits peut aussi bien relever de la notion de « raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale » que de celle de « raisons impérieuses », les faits reprochés devant être replacés dans leur contexte circonstanciel. Il y est également indiqué que les « "raisons graves" traduisent l'idée que les circonstances de la cause doivent présenter un degré de gravité plus important, et les "raisons impérieuses" exigent que les circonstances

de la cause soient encore plus graves. Il en résulte que la notion de “raisons graves” est bien plus étendue que celle de “raisons impérieuses” (arrêt P.I., 22 mai 2012, C 348/09, EU:C:2012:300, point 19, et jurisprudence citée). [...] » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., pp. 23 et s.).

Il convient de préciser que la notion de « *raisons impérieuses pour la sécurité publique* » se distingue de celle de « *motifs graves* » pour la sécurité publique par le caractère exceptionnel de la menace d'atteinte à la sécurité publique que constitue le comportement de l'individu concerné (CJUE, arrêt du 23 novembre 2010, Tsakouridis, C-145/09, point 49).

Pour l'appréciation du caractère exceptionnel de la menace, il convient également de se conformer à la jurisprudence de la CJUE, laquelle a, dans l'arrêt Tsakouridis précité, se référant à sa jurisprudence antérieure, indiqué qu'il convenait de tenir compte « *notamment des peines encourues et de celles retenues, du degré d'implication dans l'activité criminelle, de l'ampleur du préjudice et, le cas échéant, de la tendance à la récidive [...]* » (ibidem, point 50).

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité).

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Üner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

3.3. En l'espèce, le requérant invoque 4 sortes de griefs, à savoir :

- le caractère réel et actuel de la menace que le requérant représente ne serait pas établi ;
- la durée du séjour en Belgique, les liens avec la Belgique et l'absence de liens avec le Burundi ;
- les conséquences d'un éloignement pour les membres de la famille du requérant ;
- l'état de santé général du requérant.

3.3.1. S'agissant de la menace que représente le requérant, la partie défenderesse a motivé suffisamment et correctement l'acte attaqué sur la base du comportement personnel du requérant en mentionnant les faits pour lesquels il a été condamné, leur nature et de leur gravité. De plus, l'analyse de la partie défenderesse se confirme à la lecture, d'une part, de la décision prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12 novembre 2019 et d'autre part, de l'arrêt du Conseil n° 239.709 du 17 août 2020.

En effet, il ressort de cette décision que « *L'article 55/3/1 de la Loi sur les étrangers dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger, du fait qu'il a été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, constitue un danger pour la société. En l'espèce, le Commissariat général observe que vous avez été condamné de manière définitive pour des infractions pouvant être qualifiées de « particulièrement grave », au sens de l'article précité. En effet, le 10 octobre 2007, la Cour d'appel de Bruxelles vous a condamné à 5 ans d'emprisonnement pour avoir à plusieurs reprises, n'étant ni médecin, ni pharmacien, ni vétérinaire et n'ayant pas acquis ou détenu la substance en vertu d'une prescription médicale valable, avoir importé, exporté, fabriqué, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis, à titre onéreux, ou à titre gratuit et sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre qui a la santé publique dans ses attributions,*

des substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, en l'espèce avoir vendu 1,455 kg de cocaïne avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Il ressort des faits que vous avez été appréhendé à l'aéroport de Zaventem, dissimulant une quantité très importante de drogue dans la mallette de votre ordinateur.

Dans la détermination de la peine, le tribunal a tenu compte de la nature et de la gravité objective des faits ainsi que des circonstances dans lesquelles ceux-ci ont pris place. Le tribunal a souligné que, motivé par l'appât du gain substantiel et rapide, vous n'avez pas hésité à acquérir et à importer une importante quantité de produits nocifs, destinés à être revendus et à être mis à la portée de nombreux consommateurs de stupéfiants, au péril de leur santé tant physique que psychologique. Il a également souligné que les faits s'inscrivent dans le contexte d'une association ayant à son actif des moyens financiers et que leur répression suppose une sanction résolument dissuasive et sévère.

le 12 décembre 2013, la Cour d'appel de Naples vous a condamné à 5 ans et 4 mois d'emprisonnement pour détention de stupéfiants. Il ressort des faits que vous avez été surpris à proximité de la gare ferroviaire de Naples avec un sac rempli de plus de deux kilos d'héroïne.

Compte tenu des termes sans équivoque utilisés par la Cour d'appel de Bruxelles, de la gravité des peines prononcées à votre encontre par la Cour d'appel de Bruxelles et la Cour d'appel de Naples, du fait que vos actes aient été motivés dans un but de lucre, de votre récidive dans le trafic de quantités très importantes de drogue de type héroïne ou cocaïne et de votre installation dans la délinquance malgré les avertissements de la justice, de la circonstance que vous formiez une association avec d'autres malfaiteurs afin de commettre vos délits, le Commissaire général considère qu'il peut conclure à l'existence d'une infraction d'une gravité peu commune dans votre chef. En effet, le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité du pays. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, il ne fait aucun doute que vous constituez un danger pour la société au sens de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que le statut réfugié qui vous avait été accordé doit à présent vous être retiré. [...] ».

En outre, le Conseil a déclaré, dans son arrêt n° 239.709 du 17 août 2020 que « En l'espèce, l'acte attaqué énumère les condamnations dont le requérant a fait l'objet et indique pourquoi le Commissaire général estime qu'elles ont sanctionné des infractions particulièrement graves. Il a pu légitimement s'appuyer, à cet égard, sur la sévérité des peines prononcées, sur la nature même des faits ayant entraîné la condamnation et sur l'évaluation portée par les juridictions judiciaires quant à la gravité des faits commis. Il a pu tout aussi valablement tenir compte de la conduite criminelle récidiviste du requérant. Cette motivation est suffisante et adéquate. Elle permet, en effet, au requérant de comprendre pourquoi le statut de réfugié lui est retiré et repose sur des éléments dont la réalité n'est pas contestée. En ce qu'il est pris des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas fondé.

10. Le requérant ne conteste pas avoir été condamné définitivement pour des infractions particulièrement graves. Il se limite à contester l'actualité du danger qu'il constitue pour la société.

11. Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'entre 2007 et 2013, le requérant a été condamné en tout à dix ans et quatre mois d'emprisonnement. Il n'est pas contesté que les infractions pour lesquelles il a été condamné sont d'une particulière gravité. Le Conseil estime que la gravité de ces infractions ajoutée à leur caractère répétitif justifient la conclusion que le requérant constitue un danger pour la société. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que le requérant ait fait montre d'un bon comportement en prison, qu'il ait commencé la rédaction de ses mémoires, qu'il projette de divorcer, de commencer des études de psychologie ou encore de mettre sur pied une association d'aide aux toxicomanes (pour laquelle il n'a néanmoins entrepris aucune démarche concrète) constitue, en soi, une indication pertinente pour apprécier si une personne ayant été condamnée définitivement pour une infraction particulièrement grave constitue un danger pour la société. Ce d'autant que le requérant déclare qu'il entend entreprendre des études de psychologie afin d'avoir « une occupation qui pourra [l]'aider à échapper à toute tentation de commettre une erreur » (entretien CGRA 19 du 09/03/2018, p.8), laissant par là même entendre qu'une telle tentation n'est pas à exclure.

12. Quant à l'argument invoqué par le requérant selon lequel la drogue « ne constitue pas une menace pour la sécurité publique et que, partant [...], [le requérant] n'en constitue pas un danger pour la société », force est de conclure qu'il s'agit d'une appréciation purement subjective qui n'a, de toute évidence, pas convaincu les juridictions qui ont condamné le requérant. Elle ne convainc pas davantage le Conseil.

13. Enfin, la circonstance que le requérant soit séropositif ne permet pas d'inverser les constats posés quant à l'évaluation de la gravité des infractions qu'il a commises et du danger qu'il constitue pour la société. 14. A défaut d'argument sérieux de nature à démontrer l'absence d'actualité de la dangerosité du requérant, le Commissaire général a valablement pu considérer que celle-ci découle de la gravité des infractions ayant entraîné ses condamnations ».

Dès lors, au vu de ces éléments, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que le requérant représente une menace grave pour l'ordre public et actuelle dans le sens où le caractère répétitif des infractions a été souligné, notamment par le Conseil dans son arrêt n° 239.079 du 17 août 2020.

En termes de requête, le requérant estime que sa situation personnelle a évolué depuis sa libération en 2016 et mentionne avoir fait valoir toute une série d'éléments dans le cadre son questionnaire « *droit d'être entendu* » communiqué le 31 août 2020.

Ce faisant, le requérant ne conteste aucunement le fait qu'il a eu la possibilité d'être entendu. La partie défenderesse a répondu à chacun des arguments avancés par le requérant dans son courrier du 15 septembre 2020. Ainsi, la partie défenderesse a mentionné le fait qu'il a travaillé comme intérimaire, a suivi des formations, a obtenu une promesse d'embauche fournie dans l'actualisation de son dossier en date du 3 mai 2021 et la preuve de ses activités journalistiques et en a conclu que « [...] tous ces éléments ne sont pas de nature à justifier le maintien de votre droit de séjour puisqu'il s'agit simplement d'une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer. Relevons également que la formation suivie et l'expérience professionnelle acquise en Belgique ou ailleurs peuvent vous être utiles où que vous soyez et rien ne vous empêche de recommencer votre vie professionnelle ailleurs qu'en Belgique. De plus, vous n'avez pas davantage fourni d'information qui permettrait d'établir que vous avez un emploi aujourd'hui et ce malgré le fait que, selon le registre national, vous êtes journaliste et la promesse d'embauche que vous fournissez (contrat de travail sera signé le 03.06.2021). Aussi, vous avez été condamné, notamment pour infraction à la loi sur les stupéfiants, vente de stupéfiants, acte de participation à une association concernant des stupéfiants ainsi que détention illicite de stupéfiants. Il y a donc lieu de constater qu'à défaut de fournir des efforts afin de vous intégrer dans la société belge et de travailler de manière honnête et légale, vous avez préféré vous tourner vers la facilité en gagnant de l'argent au moyen d'activités criminelles, ce qui démontre non seulement votre absence de prise de conscience de la gravité des faits que vous commettez, votre manque de respect pour l'intégrité physique et morale d'autrui ainsi que votre dangerosité et votre absence totale de remise en question étant donné que vos deux condamnations portent pour des faits similaires et totalisent en tout plus de 10 années de prison ». Dès lors, le grief du requérant n'est pas fondé.

Concernant la promesse d'embauche du requérant et le fait que la partie défenderesse n'a pas estimé utile d'attendre la signature du contrat de travail le 3 juin 2021 avant de prendre l'acte attaqué, à l'heure actuelle, la preuve de la signature de ce contrat de travail n'a toujours pas été produite de même que l'exercice d'une quelconque activité professionnelle de sorte que ce grief s'avère dépourvu de tout fondement.

Quant à l'existence d'un « processus » engagé auprès du CPAS de son lieu de résidence en vue de la signature d'un contrat de travail « article 60 », outre que cet élément n'est pas étayé, il n'était pas connu de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut nullement lui être fait grief de ne pas avoir pris cet élément en considération.

Enfin, contrairement à ce que prétend le requérant, la partie ne s'est pas contentée de se baser sur le contenu de l'arrêt n° 239.079 du 17 août 2020 pour justifier de la réalité et de l'actualité du danger que le requérant représente pour l'ordre public mais a développé longuement son raisonnement dans l'acte attaqué en se fondant sur l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

Dès lors, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation dans son examen de l'existence d'une menace réelle, grave et actuelle pour l'ordre public, le requérant n'ayant pas valablement démontré le contraire. L'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé sur ce point.

3.3.2. S'agissant de la durée du séjour en Belgique, de ses liens avec la Belgique ou encore de l'absence de liens avec le Burundi, le requérant estime que la motivation adoptée par la partie défenderesse quant aux liens que ce dernier a développés en Belgique est insuffisante.

Cependant, ces éléments ont fait l'objet d'un examen approfondi de la partie défenderesse laquelle a déclaré, dans la motivation de l'acte attaqué que *« Vous êtes arrivé sur le territoire en avril 2003. Vous étiez alors âgé de 33 ans et avez donc vécu la majeure partie de votre vie ailleurs qu'en Belgique, notamment dans votre pays d'origine. Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir été scolarisé au Burundi (humanités supérieures), avoir suivi une année à l'Université en Egypte (en 1995 et 1996), avoir des certificats de formation en journalisme et avoir travaillé en tant que journaliste et producteur animateur les deux dernières années avant votre arrivée en Belgique. En outre, vous déclarez également parler le français, un peu d'anglais, le swahili, l'arabe, le kirundi et le kinyarwanda. Ce qui nous indique que vous parlez plusieurs langues officielles de votre pays d'origine mais également d'autres pays d'Afrique. Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis avril 2003 ne suffit pas en soi pour parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge.[...] De surcroît, dans le questionnaire « Droit d'être entendu » du 31.08.2020, vous répondez que vous savez lire et/ou écrire le français (votre langue maternelle) et que vous savez parler/lire le swahili et l'arabe. De plus, votre entretien avec le CGRA du 09.03.2018 s'est déroulé en langue française. Nous en déduisons que vous maîtrisez donc l'une des langues nationales de Belgique. Néanmoins, il s'impose de relever que l'apprentissage/la connaissance du français est une attitude normale pour quiconque vit en Belgique depuis plus de 17 ans. Dès lors, si cet élément démontre un certain effort d'intégration, remarquons que vos condamnations définitives peuvent être qualifiées de « particulièrement graves », que « Si l'existence d'un réseau social est quant à elle présumée en raison de près de 17 années de présence sur le territoire, cet élément doit cependant être mis en balance avec le fait que vous avez porté atteinte à l'ordre public. Encore, relevons que vous êtes arrivé sur le territoire belge en avril 2003 et que votre première condamnation remonte au 10.10.2007 pour des faits survenus entre le 16.06.2006 et le 23.06.2006, soit un peu moins d'un an après l'octroi de votre statut de réfugié. Ces faits, concernant un trafic international de stupéfiants, sont considérés par la Cour comme présentant une gravité importante d'un point de vue social en ce sens que, mus par l'appât du gain substantiel et rapide, vous n'avez pas hésité à acquérir et à importer une importante quantité de produits nocifs (1,455 kg de cocaïne), destinés à être revendus et à être mis à la portée de nombreux consommateurs de stupéfiants, au péril de leur santé tant physique que psychologique. Seulement, cela n'a pas l'air de vous inquiéter puisque vous êtes à nouveau condamné le 12.12.2013 par la Cour de Naples, en Italie, pour des faits survenus le 30.01.2010 pour des délits similaires. Cette fois-ci, vous avez été surpris à proximité de la gare ferroviaire de Naples en possession d'un sac contenant une grande quantité de stupéfiant, à savoir plus de 2 kg d'héroïne. Nous pouvons donc que constater votre récidive légale sur deux périodes proche l'une de l'autre, la gravité des faits que vous commettez, les circonstances entourant les faits, votre état d'esprit très dangereux et totalement intolérable pour lequel il serait bon de vous faire prendre conscience de l'inadmissibilité absolue de vos actes et le fait que vos agissements témoignent d'une mentalité à gagner de l'argent facilement sans aucun respect pour les biens d'autrui. Relevons que lors de votre recours auprès du CCE (arrêt n° 239 709 du 17.08.2020, page 2), vous insister sur le fait que la drogue ne représente aucun danger pour la société alors même que les juges ont bien spécifié dans leurs arrêts à votre encontre que la drogue représente bien un fléau pour la population. Vous n'éprouvez donc actuellement aucun remord quand au ravage que vous auriez pu occasionné et ce, alors même que votre dernière condamnation remonte à 2013 », cette dernière n'ayant par ailleurs pas été valablement renversée par le requérant dans le cadre de son recours.*

Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse n'a suggéré aucun Etat autre que la Belgique ou le Burundi dans lequel le requérant pourrait se rendre, l'acte attaqué n'est assorti d'aucun ordre de quitter le territoire de sorte que l'invocation de ce grief s'avère sans pertinence. Par ailleurs,, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle précise les pays susceptibles d'accueillir le requérant, aucune disposition légale ne l'y contraignant. Dès lors, la partie défenderesse a correctement apprécié

et analysé la durée du séjour du requérant sur le territoire belge ainsi que la durée de son séjour au regard de l'article 23 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3.3. S'agissant des conséquences de l'éloignement sur les membres de la famille du requérant, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien connaissance de l'existence de sa femme et de ses trois enfants, lesquels vivent en Angleterre, ce qui démontre que les attaches familiales du requérant ne se situent pas en Belgique comme le relève la partie défenderesse.

Par ailleurs, la partie défenderesse s'est longuement prononcé sur sa vie familiale en précisant que :

« Concernant votre vie familiale, il ressort des informations à notre disposition (cf. questionnaire « Droit d'être entendu » du 31.08.2020) que vous êtes séparé (divorcé selon votre avocat) de votre femme et que cette dernière ainsi que vos trois enfants majeurs (cf lettre de votre avocat accompagnant le questionnaire « Droit d'être entendu »), de nationalité hollandaise, se trouvent en Angleterre. Vous fournissez ainsi un extrait d'acte de mariage, une copie de votre titre de séjour belge, une copie de votre permis de conduire belge ainsi qu'une copie de votre composition de ménage datée du 18.10.2019 sur laquelle vous êtes le seul membre de votre ménage. Vous déclarez n'avoir ni famille ni enfant mineur ni relation durable en Belgique et également avoir de la famille au Burundi. Dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous précisez que vos enfants se trouvent en Angleterre et que vous êtes seul en Belgique.

Ces éléments démontrent que vos attaches familiales se situent ailleurs que sur le territoire belge.

Rappelons par ailleurs que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - arrêt n° 192 774 du 28 septembre 2017). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy - arrêt n° 02/208/A , 14 novembre 2002). Ainsi, « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les États ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 191 092 du 30 août 2017).

L'alinéa 2 dudit article stipule qu' « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

A cet égard, il convient de relever tout d'abord qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs.

Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun élément de votre dossier administratif que vous entreteniez un lien particulier de dépendance à l'égard de votre ex-femme ou de vos enfants majeurs. Relevons qu'à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants et les autres membres de votre famille via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Par ailleurs, vos enfants et les autres membres de votre famille pourront toujours vous rendre visite dans un pays tiers, autre que votre pays d'origine,

auquel tout le monde a accès. A noter que cette décision n'est pas associée à un ordre de quitter le territoire. De plus, la préservation de l'ordre public l'emporte sur la préservation du lien familial et l'article 8 de la CEDH n'est

pas absolu. En effet, lorsqu'un Etat tolère la présence sur son sol d'un ressortissant étranger, il lui permet de participer à la vie sociale du pays dans lequel il se trouve, d'y nouer des relations et d'y fonder une famille. Pour autant, cela n'implique pas automatiquement que, en conséquence, l'article 8 de la Convention oblige les autorités de cet Etat à autoriser l'étranger à conserver son droit de séjour ».

En outre, le requérant n'a pas fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire mais uniquement d'une décision de fin de séjour de sorte que le grief tiré des conséquences d'un éloignement dans son chef n'est pas pertinent. Dès lors, les griefs formulés par le requérant sur cet aspect ne sont nullement fondés.

3.3.4. S'agissant de l'état de santé du requérant, les éléments médicaux avancés par le requérant ont fait l'objet d'une prise en considération complète par la partie défenderesse qui mentionne, dans l'acte attaqué, le fait que ce dernier a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales le 14 février 2020, laquelle s'est clôturée négativement, et d'autre part, a repris les informations communiquées par le requérant lui-même dans le questionnaire « *droit d'être entendu* » et les documents médicaux qu'il a également produit.

En outre, l'acte attaqué n'est nullement assorti d'un ordre de quitter le territoire de sorte que l'argument selon lequel le requérant serait exposé à un risque de détérioration grave et irréversible de son état de santé s'il devait quitter le territoire est sans fondement. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas dans quel mesure le fait de bénéficier de l'aide médicale urgente serait contraire à une vie non-conforme à la dignité humaine, le requérant ne s'expliquant pas à ce sujet. Ainsi, le requérant ne démontre aucunement qu'il ne bénéficiera pas du traitement indispensable pour soigner ses pathologies sur le territoire belge de sorte que ces griefs s'apparentent à de simples allégations non autrement étayées. Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 23 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ou encore de l'article 3 de la Convention européenne précitée pour lequel le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque de traitements inhumains ou dégradants dans son chef.

3.4. S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, le requérant invoque une possible violation des articles 3 de la Convention européenne précitée et de l'article 33 de la Convention de Genève dans son chef.

A cet égard, comme rappelé *supra*, l'acte attaqué n'a nullement pour but de lui imposer de quitter le territoire mais de mettre fin à son séjour de sorte qu'il convient de s'interroger sur la pertinence de l'invocation d'une violation des articles 3 de la Convention européenne précitée et 33 de la Convention de Genève. Dès lors, cette deuxième branche n'est pas fondée. Par ailleurs, le requérant n'établit pas que si son éloignement était exigé, il devrait immanquablement se rendre dans son pays d'origine alors que l'acte attaqué relève que sa connaissance des langues et son autonomie lui rendent plusieurs destinations possibles.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué comporterait une contradiction dans les motifs, celui-ci ayant pour but de mettre fin au séjour dont disposait le requérant sur la base du constat de son comportement contraire à l'ordre public et non de l'éloigner du territoire. Il appartient au requérant soit de quitter le territoire pour une autre destination que son pays d'origine, soit de solliciter une autorisation de séjour en Belgique ou dans un autre Etat par le biais des procédures idoines.

3.5. S'agissant de la troisième branche portant sur une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le requérant reproche à la partie défenderesse l'adoption d'une motivation contradictoire en considérant, d'une part, qu'il dispose de liens forts avec son pays d'origine et, d'autre part, qu'il ne lui est pas demandé de regagner son pays d'origine.

A cet égard, concernant la vie familiale du requérant, il ressort des pièces du dossier administratif que le requérant est resté en défaut de démontrer son existence sur le territoire belge et, d'autre part, confirme que sa femme et ses enfants se trouvent en Angleterre de sorte qu'il ne peut être conclu à une violation du droit à la vie familiale.

Quant à sa vie privée, il ressort des termes de l'acte attaqué que la partie défenderesse a justifié à suffisance les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'il ne pouvait être question d'une violation du droit à la vie privée et a pris en considération l'ensemble des éléments avancés par le requérant tendant à démontrer qu'il avait tissé un réseau social en Belgique, ce qui n'a nullement été remis en cause par la partie défenderesse par ailleurs, mais a été mis en balance avec l'atteinte à l'ordre public.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation contradictoire dans la mesure où aucun ordre de quitter le territoire n'a été adopté à l'encontre du requérant et que ce dernier ne conteste nullement l'existence de liens forts avec son pays d'origine.

Enfin, il ne ressort aucunement des termes de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait implicitement « *suggéré* » au requérant de regagner un Etat tiers qui n'est ni la Belgique, ni le Burundi. De telles allégations constituent de pures allégations qui ne sont nullement appuyées, il en est d'autant plus ainsi que l'acte attaqué n'est nullement assorti d'un ordre de quitter le territoire. De plus, à l'appui de sa première branche concernant la durée de son séjour, le requérant admet lui-même qu'il n'est pas attendu qu'il se rende dans son pays d'origine.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a nullement été méconnu.

3.6. Dès lors, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé et n'a nullement méconnu les dispositions et principes énoncés au moyen. Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.